

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2016

14 mars ..... Loi n° 2016-09 instituant une carte d'identité biométrique (CEDEAO). .... 574

#### DECRETS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

24 mars ..... Décret n° 2016-341 prorogeant, pour une durée de deux ans, les effets du décret n° 2013-316 du 07 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation aux changements climatiques, prononçant la désaffection des dépendances du domaine national, désignant l'immeuble domanial objet du TF n° 14.140/DP nécessaire à sa réalisation et désignant et déclarant cessibles les propriétés immobilières privées comprises dans l'assiette de la phase 2 dudit projet..... 575

25 mars ..... Décret n° 2016-354 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, situé à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 00a 0ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 576

2016

25 mars ..... Décret n° 2016-355 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 34.049 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 576

25 mars ..... Décret n° 2016-356 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar, contigüe au lot n° 81 du lotissement de Grand-Yoff, d'une superficie de 116 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 577

25 mars ..... Décret n° 2016-357 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, un terrain sis à Sing Sing à Kaolack, formant le lot n° 243 à distraire du TF 978/KK, d'une superficie de 2.700 m<sup>2</sup> pour les besoins de l'édification d'un Espace Numérique Ouvert (ENO) à Kaolack ..... 577

25 mars ..... Décret n° 2016-358 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Khodoba, Communauté rurale de Diender dans la Région de Thiès, d'une superficie, de 01ha 77a 55ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 578

25 mars ..... Décret n° 2016-359 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Keur Moussa, dans la Région de Thiès d'une superficie de 3093 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 578

<p><b>2016</b></p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-360 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Beer Thialane, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 01ha 27a 70ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 579</p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-361 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Soucousta, dans la Région de Fatick, d'une superficie de 37a 45ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 579</p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-362 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime sise à Dakar Hann Pêcheur, d'une superficie de 8.885 m<sup>2</sup>, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat ..... 580</p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-363 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Keur Ndiaye LO, d'une superficie de 8.509 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 580</p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-364 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Keury Kao à Rufisque d'une superficie de 360 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 581</p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-365 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Pointe Nord île de Saint-Louis, d'une superficie de 201 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 581</p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-366 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Yeumbeul Nord, d'une superficie de 20.000 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 582</p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-367 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 135/B dépendant du domaine national, située à Wakhal Diâm, dans la Région de Louga, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 582</p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-368 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Ouest-Foire à Dakar, d'une superficie de 147 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 583</p>	<p><b>2016</b></p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-369 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 54a 34ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 583</p> <p>25 mars ..... Décret n° 2016-370 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Pointe-Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2.541 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 584</p>
---	--

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 584

**PARTIE OFFICIELLE****LOI****Loi n° 2016-09 du 14 mars 2016  
instituant une carte d'identité biométrique  
CEDEAO****EXPOSE DES MOTIFS**

L'institution d'une carte nationale d'identité biométrique constitue la décision majeure adoptée par la quarante sixième (46<sup>e</sup>) session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenue à Abuja le 15 décembre 2014.

A l'occasion de ce sommet, recommandation a été également faite aux Etats membres de l'espace communautaire de mettre en circulation à partir de 2016 cette carte d'identité biométrique qui servira aussi de document de voyage à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

L'objet visé, à travers l'introduction de cette carte d'identité biométrique commune à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO est de faciliter la mobilité intra-régionale au moyen d'un titre sécurisé permettant de lutter contre les trafics et migrations et de répondre en même temps aux enjeux actuels de lutte contre la menace terroriste.

C'est pour être en harmonie avec cette décision communautaire qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée actuellement en cours dans notre pays et instituée par la loi n° 2005-28 du 06 septembre 2005 et son décret d'application n° 2005-787 du 06 septembre 2005 et dont la grande majorité produite en 2006 arrive à expiration en 2016.

Cette carte d'identité à puce électronique peut servir en même temps à plusieurs applications, et le cas échéant, faire office d'autres cartes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 04 mars 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué une carte d'identité biométrique CEDEAO réalisée à partir de données biométriques.

Art. 2. - Cette carte d'identité est délivrée aux citoyens sénégalais.

Elle est obligatoire pour tous les citoyens âgés d'au moins quinze (15) ans et peut être délivrée à tout citoyen âgé de cinq (05) ans révolus.

Art. 3. - Cette carte est valable pour une période de dix (10) ans. A la fin de cette période, elle doit être renouvelée.

Art. 4. - La carte d'identité précitée est une carte à puce électronique multi application.

Elle peut en outre servir à d'autres usages, suivant des modalités fixées par décret.

Art. 5. - Les conditions de délivrance et de renouvellement de ladite carte de même que les éléments concernés par la biométrie et sa date de prise d'effet, ainsi que la date limite de validité de l'ancienne carte d'identité sont fixés par décret.

Art. 6. - Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles contenues dans la loi n° 2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## DECRETS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-341 en date du 24 mars 2016 prorogeant, pour une durée de deux ans, les effets du décret n° 2013-316 du 07 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation aux changements climatiques, prononçant la désaffectation des dépendances du domaine national, désignant l'immeuble domanial objet du TF n° 14.140/DP nécessaire à sa réalisation et désignant et déclarant cessibles les propriétés immobilières privées comprises dans l'assiette de la phase 2 dudit projet.

Article premier. - Sont prorogés, pour une durée de deux ans, les effets du décret n° 2013-316 du 07 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation aux changements climatiques.

Art. 2. - Est prononcé la désaffectation des terrains dépendant du Domaine national sis dans l'emprise de la phase 2 dudit projet.

Art. 3. - Est désigné l'immeuble domanial objet du TF n° 14.140/DP appartenant à l'Etat du Sénégal comme étant nécessaire à la réalisation du projet pour une superficie de 1002 mètres carrés.

Art. 4. - Sont désignées et déclarées cessibles les propriétés immobilières privées comprises dans l'assiette figurant sur le tableau ci-après.

N° titres fonciers	Propriétaires inscrits	Superficie totale	Superficie impactée	Observations
1420/DP	Association d'Acquéreurs de Parcelles Assainies de Dakar, Section SAPAL	8867 m <sup>2</sup>	1131 m <sup>2</sup>	Emprise du canal sur la rue
1864/DP	Association d'Entraide des Travailleurs de la SOTRAC (AETS)	50.706 m <sup>2</sup>	3244 m <sup>2</sup>	Emprise du canal sur la rue

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-354 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 00a 00ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située, à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 00a 00ca environ en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-355 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 34.049 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain , située à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 34.049 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-356 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar contigüe au lot n° 81 du lotissement de Grand-Yoff, d'une superficie de 116 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

**Article premier.** - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dakar contigüe au lot n° 81 du lotissement de Grand-Yoff, d'une superficie de 116 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 2.** - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

**Art. 3.** - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

**Art. 4.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-357 en date du 25 mars 2016 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un terrain sis à Sing Sing à Kaolack, formant le lot n° 243 à distraire du TF 978/KK, d'une superficie de 2.700 mètres carrés, pour les besoins de l'édification d'un Espace numérique Ouvert (ENO) à Kaolack.

**Article premier.** - Est affecté au profit du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dans les formes et conditions prévues aux articles 20, 21 et 22 du décret n° 84-557 du 21 mai 1981, portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le Domaine privé, une parcelle formant le lot n° 243 d'une superficie de 2.700 mètres carrés à distraire du TF n° 978/KK, sise à Sing Sing à Kaolack, pour les besoins de l'implantation d'un Espace numérique Ouvert (ENO) à Kaolack.

**Art. 2.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-358 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Khodoba, communauté rurale de Diender dans la Région de Thiès, d'une superficie, de 01ha 77a 55ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Khodoba, communauté rurale de Diender, dans la région de Thiès, d'une superficie de 01ha 77a 55ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-359 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 3093 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 3093 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain,

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Beer Thialane dans la Région de Thiès, d'une superficie de 01ha 27a 70ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Beer Thialane, dans la région de Thiès, d'une superficie de 01ha 27a 70ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-361 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Soucousta, dans la Région de Fatick, d'une superficie de 37a 45ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Soucousta, dans la Région de Fatick, d'une superficie de 37a 45ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-362 en date du 25 mars 2016 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime sise à Dakar Hann Pêcheur, d'une superficie de 8.885 mètres carrés, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat.

**Article premier.** - Est prononcé, le déclassement, dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine public maritime de Hann Pêcheur, d'une superficie de 8.885 mètres carrés.

**Art. 2** - Est prescrite, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, après son incorporation dans le domaine national, conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants.

**Art. 3.** - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

**Art. 4.** - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

**Art. 4.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-363 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une terrain domaine national, située à Keur Ndiaye LO, d'une superficie de 8,509 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

**Article premier.** - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Ndiaye LO, d'une superficie de 8.509 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 2.** - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

**Art. 3.** - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

**Art. 4.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-364 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Keury Kao à Rufisque d'une superficie de 360 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain, située à Keury Kao à Rufisque d'une superficie de 360 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-365 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Pointe Nord Ile de Saint Louis, d'une superficie de 201 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Pointe Nord Ile de Saint Louis, d'une superficie de 201 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-366 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Yeumbeul Nord, d'une superficie de 20.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yeumbeul Nord, d'une superficie de 20.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-367 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 135/B dépendant du domaine national, située à Wakhal Diam, dans la Région de Louga, d'une superficie de 400 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 135/B située à Wakhal Diam, dans la Région de Louga, d'une superficie de 400 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-368 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Ouest-Foire à Dakar, d'une superficie de 147 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ouest-Foire Dakar, d'une superficie de 147 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-369 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 54a 34ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 54a 34ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Décret n° 2016-370 en date du 25 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Pointe-Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2.541 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Pointe-Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2.541 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Kaolack

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Suivant réquisition n° 81 déposée le 14 avril 2016, le Chef de Bureau des Domaines de Kaolack, demeurant audit lieu, quartier Léona, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-379 du 30 mars 2016, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Kaolack, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance de cinq (05) hectares sis à Thiante, Commune de Kaone, Département de Kaolack et borné de tous cotés par des terrains non immatriculés..

1°) Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-379 précité.

2°) Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété  
et des Droits fonciers*

Djiby SY.

**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION DES PARAJURISTES DIALAO-SAAFI (ADP/DS) ».

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de mener des actions de sensibilisation, d'encadrement et de médiation ;
- de lutter pour le tourisme durable.

*Siège social :* Sis à Sindia au siège ACCES - Département de Mbour

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Babacar NDOYE, *Président* ;

Oumar POUYE, *Secrétaire général* ;

Daouda SALL, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-217 GRT-AA/S.CH en date du 11 décembre 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION POUR L'ENTRAIDE ET LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE GUET-NDAR ».

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- apporter un soutien chaque fois que le besoin se fait sentir aux ressortissants de Guet-Ndar ;
- contribuer auprès des populations de Guet-Ndar à l'amélioration du cadre de vie et du bien-être des populations ;
- développer et d'appuyer des initiatives en vue d'apporter des solutions aux problèmes socio-économiques, environnementaux, culturels, sportifs et scientifiques ;
- fédérer les Guet-Ndariens partout où ils trouvent autour de cet idéal de commun vouloir d'agir pour le développement de cette cité.

*Siège social :* Villa n° 05, Cité économique 2, Gueule Tapée à Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou Alé SECK, *Président* ;

Abdoulaye DIALLO, *Secrétaire général* ;

Mamadou WADE, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17865 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 30 décembre 2015.

Office notarial  
Aïda Seck Ndiaye  
Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5937/TH appartenant à Monsieur Tidjane DIAWARA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail inscrit le 20 janvier 2014 sur le titre foncier n° 7.183/R, au profit de Monsieur Cheikh Tidiane SY. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'inscription des hypothèques de la BICIS et de la SGBS inscrits sur le droit d'usage à temps inscrits sur les titres fonciers ci-après : le titre foncier n° 3475/DK et le titre foncier n° 3477/DK. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Saguinatou Dia Baro, *notaire*  
Immeuble Mame Matar Guèye  
Route des Niayes x Parcelles Assainies

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.475/DG devenu le titre foncier 3.751/DK de Dakar Plateau appartenant à Madame Fatou Fall. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 342/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 341/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 340/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 243/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 10.650/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 899/R, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 894/R, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Babacar CAMARA

*Avocat à la Cour*

66, Avenue El Hadji Malick Sy

(Immeuble de la Pharmacie El Hadji Malick SY) à Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.907/GRD devenu le titre foncier n° 321/NGA du livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à la BANK OF AFRICA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Olimata Faye Ndiaye, *notaire  
charge de Dakar XXI*

35, Route de Thiès - Diamniadio Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 969/R, appartenant exclusivement à Mesdames Maty LO, Aby DIENG et Ndèye Daour NDOYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>a</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS » inscrite sur le titre foncier n° 5.241/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à la SOCIETE SENEGA LAISE DES PLASTIQUES AFRICAINS en abrégé « SSPA - SA ». 1-2